



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
DU N°3 AU N°5 BOULEVARD CHAMPLAIN  
DU 15 JUIN AU 10 JUILLET 2009  
ET DU 14 SEPTEMBRE AU 18 DECEMBRE 2009**

*EH/CB  
APM 09/0476*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par la société AACB, sise 14 rue Réaumur - 17640 VAUX SUR MER, en date du 16 avril 2009 (PC 173060800153),*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : La société AACB est autorisée à effectuer des travaux (surélévation d'une maison) du n°3 au n°5 boulevard Champlain du 15 juin au 10 juillet 2009.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.  
La circulation des piétons sera interdite du n°3 au n°5 boulevard Champlain pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur deux places de parking du n°3 au n°5 boulevard Champlain aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux (suivant plan joint).*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par la société et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.  
Un périmètre de sécurité de type « vite clos » sera mis en place afin de délimiter la zone de chantier.*

*ARTICLE 5 : Lors des travaux, la société devra impérativement se conformer à l'arrêté municipal APM n°94/407 en date du 07 juillet 1994 qui stipule que du 15 juin au 15 septembre, les travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation sont interdits les jours ouvrables avant 10 heures, entre 12 heures et 16 heures et après 18 heures. Ils sont, en outre, interdits les samedis, dimanches et jours fériés.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 19 mai 2009

*Fait à ROYAN, le 14 mai 2009*  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT